

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 13/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KOBO PRODUCTS SAS**

135 rue Buissonnière  
31670 Labège

Références : 2023/861  
Code AIOT : 0006809907

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement KOBO PRODUCTS SAS implanté 135 RUE BUISSONNIERE 31670 Labège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du dossier d'extension du bâtiment de production ayant conduit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2021. La visite porte sur le récolement vis-à-vis du nouveau bâtiment dit "extension".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KOBO PRODUCTS SAS
- 135 RUE BUISSONNIERE 31670 Labège
- Code AIOT : 0006809907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KOBO Products, producteur américain de matières premières pour les cosmétiques,

exploite sur la commune de Labège, une usine de fabrication de certains ingrédients et autres principes actifs cosmétiques. Le site relève de la réglementation des Installations Classées sous le régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dispositions constructives et moyens de lutte contre l'incendie selon l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 (pour le nouveau bâtiment dit « extension »).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.3	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.5	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.4	/	Sans objet
5	Détection automatique Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.2	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le bâtiment dit "extension" est en exploitation selon les dispositions constructives fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Il reste toutefois des précisions à apporter sur la classe de l'éclairage naturel et la superficie couverte par le désenfumage. Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont présents, en bon état de fonctionnement et correctement entretenus. Sur ce dernier point, une action corrective de nature documentaire et de communication avec le SDIS31 est toutefois demandée

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Atelier de production en phase solvantée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'atelier de production en phase solvantée est en tout point conforme avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Il respecte notamment les dispositions constructives suivantes : structure stable au feu R30 : poteaux, fermes et pannes en béton armé précontraint, toiture et couverture de toiture composées d'un bac acier posé sur pannes, d'une isolation minérale et étanchéité bi-couche élastomère satisfaisant à la classe Broof (t3), dallage en béton, donc incombustible, intégrant un traitement de surface au quartz anti-poussières, murs extérieurs en panneaux sandwich REI 120 recouverts d'un bardage métallique comprenant : 3 issues de secours à raison d'une par façade de résistance au feu EI 60, une porte sectionnelle EI 60 (quai de chargement / déchargement), un châssis vitré REI 60 au-niveau de la zone laboratoire, mur séparatif avec le magasin et l'atelier de production par dispersions sous forme de pâtes et poudres en maçonnerie creuse d'épaisseur 20 cm de résistance au feu REI 180 avec flocage horizontal en sous face de couverture. Les portes présentent une résistance au feu EI 90, chaque zone d'activité (mélangeur, broyeur) est compartimentée par des parois REI 60 intégrant des portes EI 30 conformément au plan de masse en annexe 2 du présent arrêté, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les documents issus du dossier d'ouvrage exécuté permettant d'assurer la conformité aux dispositions constructives rappelées ci-dessus. <b>Toutefois le respect de la classe d0 des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel n'a pas pu être confirmé.</b>  La visite des locaux a permis de relever visuellement, par sondage, le degré coupe-feu mentionné sur les portes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Magasin
<b>Prescription contrôlée :</b> Le magasin est séparé : de l'atelier de production par dispersion sous forme de pâtes et poudres par des parois séparatives REI 60, de l'atelier de production en phase solvantée par une paroi REI 180. Les murs extérieurs sont en bardage métallique ne présentant pas de résistance au feu.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les documents issus du dossier d'ouvrage exécuté confirmant le respect

des dispositions constructives rappelées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local à solvant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local à solvant est entièrement coupe-feu REI 120 et sur rétention d'une capacité de 4,2 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> La visite a permis de vérifier que le local à solvant est isolé du reste du bâtiment par des murs parpaings pleins et équipé d'une rétention sous la dalle béton. <b>Le degré coupe feu REI 120 et la capacité de rétention de 4.2 m3 doivent toutefois être confirmés par l'exploitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> <i>Exigence vérifiée uniquement pour le bâtiment extension:</i> L'exploitant a présenté les documents techniques attestant que le bâtiment extension est équipé de 2 dispositifs d'évacuation des fumées à commandes automatique et manuelle. <b>L'exploitant doit toutefois confirmer que leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % car le document technique consulté indique 1% de la surface au sol.</b> L'exploitant confirme que le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, car il indique l'avoir déjà testé. L'inspection a relevé la présence des commandes d'ouverture manuelle placées immédiatement à proximité des issues de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Détection automatique Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'ensemble des bâtiments est couvert par la détection automatique incendie.

L'exploitant a présenté un plan détaillé permettant de visualiser l'implantation de chaque dispositif de détection par zone couverte. Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier, par contrôle visuel et par sondage, la présence de ces dispositifs.

La liste de ces détecteurs avec leur nature est recensée dans le rapport de contrôle semestriel du dispositif de détection incendie qui a été présenté à l'inspection le jour de la visite. L'entretien y est mentionné à fréquence semestrielle.

L'exploitant est en mesure de présenter l'intégralité du dossier technique décrivant la nature et le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Le registre de sécurité consulté par l'inspection fait mention de passages semestriels de vérification périodique du dispositif par une société extérieure.

Les comptes-rendus de vérification périodique ont été mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection a pu constater qu'une procédure simplifiée de mise en œuvre (acquiescement des défauts et alarmes par exemple) est établie et affichée à côté de la centrale de report incendie.

Les coordonnées de la société de maintenance y figurent. L'exploitant indique que 3 personnes, fonctionnant en astreinte, sont formées sur ces modalités opératoires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2. Les plans à jour du site, au format A3 plastifiés indiquant les zones à risques et les consignes pour la mise en sécurité des installations sont mis à disposition des services d'intervention. Une attention particulière est portée sur les zones « ATEX » du site, • d'un point d'eau incendie, implanté sur la rue Buissonnière (PEI numéro 312 540 045) à moins de 200 m, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, conforme aux normes en vigueur. Le poteau fournit un débit minimal individuel de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures. Une évaluation du débit individuel du poteau doit être réalisée avant le début de l'exploitation de l'extension. L'attestation relative au débit obtenu est adressée au service prévision du groupement Nord-Est du SDIS. Cette évaluation est renouvelée selon une fréquence déterminée par l'exploitant qui n'est pas inférieure à 3 ans.

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aire extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant confirme disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a présenté le plan de masse décrivant les dangers pour chaque local. **Toutefois le plan n'est pas au format A3 plastifié, et n'est pas accompagné des consignes pour la mise en sécurité des installations et sa mise à disposition des services d'intervention n'est pas confirmée. Action à corriger.**

Pour le point d'eau incendie, l'exploitant a fourni la fiche d'identité et de résultats du contrôle du poteau incendie implanté sur la rue Buissonnière (PEI numéro 312 540 045) établie par le gestionnaire du réseau eau de ville. Ce poteau est situé à moins de 200 m et répond aux caractéristiques exigées ci-dessus. Ce contrôle ayant eu lieu en janvier 2021, celui-ci devra être renouvelé avant janvier 2024 au plus tard.

**L'exploitant a toutefois indiqué que l'attestation relative au contrôle du débit obtenu n'a pas été adressée au service prévision du groupement Nord-Est du SDIS par ses soins mais éventuellement par le gestionnaire du réseau. Ce point est à vérifier.**

La visite a permis d'identifier plusieurs extincteurs, de nature différente, répartis à l'intérieur de l'installation et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (les aires extérieures n'ont pas été contrôlées lors de cette visite). L'implantation exacte a été justifiée par la présentation du plan de localisation détaillée et la nature des chacun d'eux par le listing établi par la société de maintenance périodique.

L'exploitant indique ne pas être concerné par l'exigence relative au fonctionnement en période de gel, le site ne disposant par de réseau RIA ni de sprinklage.

L'exploitant a pu justifier de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (voir point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 8.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et des éventuelles installations de chauffage.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel et Fréquence minimale de contrôle

Extincteur - Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) - Annuelle

Installation de détection incendie - Semestrielle

Installations de désenfumage - Annuelle

Portes coupe-feu – Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La visite, réalisée par contrôle visuel par sondage, a mis en évidence des équipements présents en bon état, identifiés et accessibles.

L'exploitant a justifié la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie qui sont effectuées par des entreprises extérieures dans le respect des fréquences rappelées ci-dessus. Les derniers rapports de contrôle pour les extincteurs (du 24/07/2023), l'installation de détection incendie (du 17 au 20/03/2023), les dispositifs de désenfumage (du 19/04/2023) et les portes coupe-feu (du 28/07/2023) présents dans le bâtiment "extension" ont été présentés. La nature, le détail du contrôle ainsi que les référentiels utilisés en référence y sont mentionnés. Aucune anomalie n'est relevée par les sociétés extérieures lors de ces contrôles. Le bâtiment "extension" n'est pas concerné par la présence de RIA.

Le registre de sécurité a été consulté par l'inspection: les dates, la nature du contrôle réalisé et la signature de l'intervenant sont mentionnées. Les observations éventuellement constatées sont renvoyées vers les rapports d'intervention établis à l'issue du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet